

GE_GERICHTE ACJC/597/2022 vom 26. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_597_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/597/2022 du 26 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/597/2022 del 26 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à plus de 50'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

- 19/39 -

C/5561/2020

E. 1.3

La cause présente un caractère international en raison du siège à l'étranger de l'appelante. A juste titre, les parties ne contestent cependant pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 2 al. 1 de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 30 octobre 2007 [CL - RS 0.275.11]; art. 83 al. 2 LP; ATF 130 III 285, consid. 5.3.3) et l'application du droit suisse (art. 116 al. 2 LDIP) au présent litige.

E. 2.1

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. En tant que de besoin, l'état de fait présenté ci-dessus a été

rectifié et complété, de sorte que ce grief ne sera pas examiné plus avant.

E. 3

Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP). L'action en libération de dette au sens de l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée dans la poursuite. Le rôle procédural des parties y est inversé par rapport à l'action en reconnaissance de dette : le débiteur/poursuivi est demandeur et le créancier/poursuivant est défendeur. En revanche, la répartition du fardeau de la preuve ne s'en trouve pas modifiée. Il appartient toujours au créancier d'établir que la créance litigieuse a pris naissance; pour ce faire, il suffira au défendeur, par exemple, de produire la reconnaissance de dette écrite et signée valant titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Quant au demandeur, il devra établir l'inexistence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par titre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_201/2018 du 12 février 2019, consid. 3.1).

- 20/39 -

C/5561/2020

E. 4

Dans un premier moyen, l'intimé reproche au Tribunal d'avoir méconnu les relations contractuelles pertinentes à la résolution du litige, errant notamment sur l'identité des cocontractants en retenant que le contrat portant sur la conception, la fourniture et la pose d'un aquarium (ci-après : "contrat de base") et le contrat relatif à la maintenance de l'aquarium (ci-après : "contrat de maintenance") avaient tous deux été conclus entre l'appelante et l'intimé. L'appelante estime quant à elle avoir conclu le contrat de base avec G_____ SARL et avoir conclu le contrat de maintenance avec l'intimé directement, ce qui influencerait l'interprétation à donner à la convention du 20 février 2019, déterminante pour l'issue du litige. 4.1.1 A teneur de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Pour déterminer quels sont les cocontractants d'une relation contractuelle, le juge doit interpréter les manifestations de volonté. Il doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 118 II 365 consid. 1; ATF 112 II 337 consid. 4a). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 118 II 365 consid. 1; pour un résumé de la jurisprudence sur l'interprétation, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié aux ATF 143 III 348; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; 4A_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si le

juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1; 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait

- 21/39 -

C/5561/2020 et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 précité consid. 2.3). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 130 III 417 consid. 3.2; ATF 129 III 118 consid. 2.5; ATF 127 III 444 consid. 1b). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 129 III 118 consid. 2.5; ATF 128 III 265 consid. 3a). 4.1.2 Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. D'après l'art. 32 al. 2 CO, lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre. La preuve de l'existence d'un rapport de représentation incombe à celui qui s'en prévaut (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 4.2). 4.1.3 L'entreprise générale désigne, en pratique, le contrat par lequel une partie (l'entrepreneur général) s'engage à l'égard du maître à réaliser la totalité d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, sans égard à la nature des travaux à effectuer (ATF 114 II 53 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_99/2015 et 4A_101/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.1). Il promet par exemple une maison, un lot d'autoroute, la réfection d'un ouvrage. Le maître n'aura de contrat qu'avec l'entrepreneur général, qui réalisera l'ouvrage seul, selon les instructions que lui

- 22/39 -

C/5561/2020 donneront le maître ou ses mandataires. La situation du maître est donc favorisée, puisque, au lieu d'avoir plusieurs partenaires qui sont chargés de prestations

spécifiques, il n'en a qu'un. L'entrepreneur général se chargera de la réalisation de l'ouvrage, personnellement ou avec l'aide de fournisseurs et sous-traitants qu'il engagera en son nom et pour son compte (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 3575 et suivant). L'entreprise générale doit être distinguée des contrats d'architecte/d'ingénieur. Dans ces cas, le mandataire se borne à conseiller le maître et à le représenter; les contrats passés avec les entrepreneurs qui exécutent l'ouvrage le sont au nom et pour le compte du maître. Dans le contrat d'entreprise générale, l'entrepreneur agit seul, en son nom et pour son compte; les fournisseurs et entrepreneurs à qui il confie l'exécution de l'ouvrage n'ont donc (en principe) aucun rapport direct avec le maître principal (arrêt du Tribunal fédéral 4A_87/2011 du 16 mai 2011 consid. 3.1; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., 2016, n. 3577).

E. 4.2

En l'espèce, outre la convention du 20 février 2019 sur laquelle il sera revenu ultérieurement, deux contrats ont été conclus, le contrat de base et le contrat de maintenance.

E. 4.2.1

Pour ces deux contrats, il est constant que l'un des deux cocontractants est l'appelante, bien que celle-ci ait été désignée par le nom E_____, correspondant au nom d'une marque qu'elle détient. De même, il n'est pas contesté que l'intimé est partie au contrat de maintenance. Reste litigieuse l'identité du second cocontractant du contrat de base, l'appelante estimant être liée, s'agissant de ce contrat, à G_____ SARL, tandis que l'intimé estime être partie à ce contrat.

E. 4.2.2

L'identité du second cocontractant du contrat de base devra donc être déterminée à l'aune des principes juridiques exposés ci-dessus, une éventuelle volonté concordantes des cocontractants devant être recherchée dans un premier temps. D_____, associé gérant de l'appelante, a déclaré au Tribunal qu'il s'estimait lié à G_____ SARL s'agissant du contrat de base, et à l'intimé s'agissant du contrat d'entretien. Cette volonté apparaissait d'ailleurs reconnaissable au moment de l'établissement des propositions sur la base desquelles les contrats ont été conclus, celles relatives au contrat de base étant adressées à G_____ SARL et celle relative au contrat de maintenance - pourtant rédigé le même jour que la quatrième proposition relative au contrat de base - à "Adresse et coordonnées du client final à préciser". Sur la page de garde du contrat de base, G_____ SARL apparaît en qualité d'entreprise générale, ce qui tend également à démontrer que cette dernière avait

- 23/39 -

C/5561/2020 l'intention de s'engager en son nom propre avec A_____, alors sous-traitante (cf. consid. 4.1.3). Elle n'a pas élevé de réserve sur cette désignation. Dans le même sens, G_____ SARL a signé ce contrat, sans indiquer agir en qualité de représentante de l'intimé, ce qu'elle n'avait d'ailleurs pas non plus fait au moment d'accepter la quatrième proposition que lui avait adressée l'appelante, ni durant les négociations. En revanche, le contrat de maintenance a été signé par l'intimé directement, H_____, gérant de G_____ SARL, n'ayant selon ses déclarations pas même eu connaissance de son contenu. Dans des discussions postérieures à la signature du contrat (notamment à l'occasion d'échanges de courriels le 3 février 2019), l'appelante et G_____ SARL ont marqué une distinction entre

les factures afférentes aux prestations du contrat de base que G_____ SARL s'apprêtait à payer directement et les factures afférentes aux prestations du contrat de maintenance au sujet desquelles elle indiquait en réclamer le paiement à l'intimé en faveur de l'appelante. Cela démontre qu'il apparaissait alors manifeste pour l'appelante et G_____ SARL qu'il fallait distinguer entre les créances afférentes au contrat de base conclu avec G_____ SARL, dont cette dernière était débitrice, et les créances afférentes au contrat de maintenance conclu avec l'intimé, dont il était débiteur. Il ressort de ce qui précède une volonté concordante et réelle de G_____ SARL et de l'appelante de conclure ensemble le contrat de base. Aucun élément ne permet au demeurant de retenir que G_____ SARL aurait agi en qualité de représentante de l'intimé s'agissant de la conclusion du contrat de base. En particulier, la remise de 50'000 EUR opérée sur le contrat de base moyennant conclusion d'un contrat de maintenance n'implique pas que ces deux contrats devaient nécessairement être conclus entre les mêmes parties. Il faut donc retenir que le contrat de base a été conclu entre l'appelante et G_____ SARL tandis que le contrat de maintenance a été conclu entre l'intimé et l'appelante.

E. 5

Le jugement querellé retient que l'intimé et l'appelante ont conclu le 20 février 2019 une convention comportant un solde de tout compte en faveur de celui-ci, l'intimé étant représenté à cette occasion par G_____ SARL. L'appelante critique cette appréciation et estime que cette convention n'a pas été valablement conclue, faute pour G_____ SARL de l'avoir signée, et qu'en tout état, dès lors qu'elle devait être conclue entre elle-même et G_____ SARL, la quittance pour solde de tout compte qu'elle prévoyait ne valait qu'à l'égard de cette dernière.

- 24/39 -

C/5561/2020 5.1.1 Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers (art. 112 al. 1 CO). La stipulation pour autrui met en relation trois personnes : une personne qui promet de faire une prestation à un tiers, appelée promettant ou débiteur, une personne qui reçoit cette promesse, appelée stipulant ou créancier et le tiers qui est bénéficiaire de la stipulation. Le stipulant se fait promettre en son propre nom la prestation en faveur du tiers (TEVINI, in Commentaire romand, CO I, 3ème édition, 2021, n. 2 ad art. 112 CO). La stipulation pour autrui peut en principe s'appliquer à n'importe quel type de contrat (arrêt du Tribunal fédéral 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 7.1.1). La stipulation pour autrui se distingue de la représentation (art. 32 ss CO), qui rend le représenté (le tiers) partie au contrat avec le débiteur. La stipulation pour autrui (parfaite) confère au tiers des droits de créance. Tout autre effet du contrat lie le créancier, qui agit en son nom et pour son compte et est et reste partie au contrat avec le débiteur (TEVINI, op. cit., n. 5 ad art. 112 CO). 5.1.2 Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme (art. 16 al. 1 CO). S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi (al. 2). La partie qui se prévaut de l'inefficacité d'un contrat au motif qu'il ne respecte pas la forme réservée doit prouver la conclusion d'une telle réserve ou, à tout le moins, l'existence d'une forme réservée unilatéralement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2016 du 31 août 2016 consid. 2.2). La question de savoir si une forme a été réservée se résout selon les règles générales en matière de conclusion des contrats (arrêt du Tribunal fédéral 4A_663/2012 du 6 mars 2013

consid. 5.2.1). Les parties peuvent réserver une forme spéciale dans le but de distinguer les négociations de l'engagement, soit sous peine de non-conclusion de leur contrat; elles peuvent aussi la prévoir à des fins de preuve, sans en faire dépendre l'existence de leur contrat (XOUDIS, in Commentaire romand, CO I, 2021, 3ème édition, n. 2 ad art. 16 CO). L'art. 16 CO présume que la forme réservée est une condition de la validité du contrat; cette présomption peut être détruite par la preuve que la forme volontaire ne vise qu'à faciliter l'administration des preuves (ATF 128 III 212 consid. 2b) ou que le vice ne porte pas sérieusement atteinte au but de protection assigné à l'exigence de forme (arrêt du Tribunal fédéral 4D_75/2011 du 9 décembre 2011 consid. 3.2.2). Les parties peuvent également renoncer à la forme réservée, notamment par actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.3.1.2). Une telle renonciation doit cependant correspondre à la volonté réelle et

- 25/39 -

C/5561/2020 commune des parties ou pouvoir être déduite du principe de la confiance. Le fait que les parties ne respectent pas la forme réservée ne doit pas en tant que tel être interprété comme une renonciation à la réserve (XOUDIS, op. cit., n. 27 ad art. 16 CO). Lorsque les parties exécutent le contrat nonobstant l'irrespect de l'exigence de la forme écrite, il y a lieu d'admettre qu'elles ont renoncé à cette forme (ATF 105 II 75 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_17/2014 du 15 mai 2014 consid. 5.2.1; 4D_75/2011 du 9 décembre 2011 consid. 3.2.2). La partie qui se prévaut de la modification ou de la suppression d'une forme réservée pour en tirer un droit a le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4C_92/2002 du 19 août 2002 consid. 2.2; XOUDIS, op. cit., n. 29 ad art. 16 CO). Il convient donc d'examiner, à l'aune des principes juridiques exposés ci-dessus si la convention du 20 février 2019 a bel et bien été conclue. Cas échéant, l'identité des cocontractants et la portée de la quittance pour solde de tout compte stipulée devront être déterminées.

E. 5.2

En l'espèce, le 20 février 2019, l'appelante a signé une convention dont le texte a été reproduit dans la partie en fait ci-dessus (consid. f.c). G_____ SARL n'a pas signé ladite convention, laquelle réserve pourtant la forme écrite en son article IV. Ce nonobstant, la convention a, à tout le moins, été partiellement appliquée, l'appelante ayant effectivement retranché 10'000 EUR de la facture 5_____ d'un montant initial de 18'549.97 EUR, ne réclamant à l'occasion de la mise en demeure du 3 avril 2019 qu'un montant 8'549.97 EUR, montant sur lequel a porté la poursuite ultérieure. Il n'est au demeurant pas allégué que G_____ SARL n'aurait pas payé ce qu'elle devait aux termes de la convention. Compte tenu de l'exécution - à tout le moins partielle - de cette convention, la Cour retiendra qu'elle a été valablement conclue, malgré que l'exigence de forme stipulée n'ait pas été respectée.

E. 5.3

Se pose ensuite la question de savoir si G_____ SARL a conclu cette convention en qualité de représentante de l'intimé, ou si elle l'a conclu en son nom propre. Il n'a pas été allégué ni établi que G_____ SARL aurait indiqué à l'appelante agir en qualité de représentante de l'intimé, ou qu'elle lui aurait communiqué une quelconque procuration. Cela ne pouvait en outre être inféré des circonstances. En particulier, sur la page de garde de la convention, G_____ SARL est désignée en qualité de partie à la convention. Dans le texte de la convention, G_____ SARL prend l'engagement de verser elle-même à l'appelante un

montant de 5'000 EUR.

- 26/39 -

C/5561/2020 En revanche, l'intimé, mentionné à plusieurs reprises dans la convention en qualité de maître d'ouvrage, semble apparaître comme un tiers, ce qui ressort en particulier du point 3 du préambule, qui indique que "d'un commun accord entre les parties", A_____ "exonère le Maître d'ouvrage de EUR 10'000.-". La convention distingue donc entre les parties, dont l'on comprend aisément qu'il s'agit de l'appelante et de G_____ SARL, et le maître d'ouvrage, intimé à la présente procédure. Dans le même sens, la convention ne comporte aucune clause obligeant l'intimé ou lui conférant des droits (sous réserve de la clause pour solde de tout compte litigieuse dont l'interprétation sera examinée au prochain considérant), ce qui constitue un indice supplémentaire qu'il n'est pas partie à la convention. Enfin, ainsi qu'examiné ci-dessus, un rapport contractuel existait également entre l'appelante et G_____ SARL (le contrat de base), ce qui explique la pertinence pour elles de conclure une convention réglant leurs prétentions résiduelles. Compte tenu de ces éléments, la Cour retient que les volontés réelles et concordantes de l'appelante et de G_____ SARL étaient de conclure ensemble la convention du 20 février 2019. Le fait que G_____ SARL puisse avoir agi à d'autres occasions en qualité de représentante de l'intimé n'y change rien. Il en découle que G_____ SARL est donc partie à cette convention, à l'exclusion de l'intimé.

E. 5.4

Reste à déterminer si la quittance pour solde de tout compte mentionnée au chiffre III de la convention incluait les éventuelles prétentions que A_____ pouvait élever à l'encontre de l'intimé, ainsi que le retient le jugement entrepris. L'appelante estime que la quittance pour solde de tout compte ne valait qu'à l'égard de G_____ SARL, à l'exclusion de l'intimé. H_____ a quant à lui déclaré, qu'à sa compréhension, la quittance pour solde de tout compte incluait également le contrat de maintenance "à l'exception des passages dus pour l'entretien. Chaque passage était dû par [B_____]", ce qui revient à dire que le solde de tout compte valait également à l'égard de l'intimé. Aucun élément ne permet de dégager une volonté réelle et commune des parties quant à la portée de cette clause pour solde de tout compte. Faute de volonté réelle et commune des parties établie quant à la portée de cette clause, le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvaient prêter aux déclarations de volonté de l'autre (interprétation objective) doit être recherché.

- 27/39 -

C/5561/2020 En l'occurrence, le texte clair de la clause III de la convention stipule un solde de tout compte en faveur de G_____ SARL exclusivement. Si A_____ avait accepté de renoncer à toute prétention à l'encontre de B_____ également, ceci aurait été stipulé expressément dans la convention, puisque B_____ y était mentionné en qualité de maître d'œuvre. D'ailleurs, le préambule de la convention indique que "les parties", soit G_____ SARL et l'appelante, sont convenues que la seconde exonérerait le "maître d'ouvrage de EUR 10'000 du solde dû par le maître d'ouvrage" afin de ne pas le pénaliser "du polissage non-effectué". A l'article I de la convention, G_____ SARL s'engage à verser à l'appelante la moitié de ce montant, soit 5'000 EUR, à titre de participation à ces frais de polissage. En revanche, sous réserve de cette exonération de 10'000 EUR qui est mentionnée et non-stipulée, la convention ne traite nullement du solde dû par le maître d'ouvrage, ni de ce qu'il inclut. Pourtant, à ce moment, les facture 4_____ du 14 août 2018 d'un montant de

42'400 EUR TTC et 5_____ du 26 janvier 2019 d'un montant de 18'549.97 EUR (réduite ultérieurement à 8'549.97 EUR, l'appelante exonérant l'intimé de 10'000 EUR comme mentionné dans la convention) étaient en souffrance, ce que les cocontractants savaient puisqu'ils avaient évoqué cela dans des échanges de courriels antérieurs à la conclusion de la convention. De même, la convention ne traite pas de la question de l'indemnité stipulée dans le contrat de maintenance pour l'hypothèse alors réalisée où le contrat serait résilié. Au vu de ces éléments, la stipulation pour solde de tout compte ne pouvait être comprise comme incluant la renonciation par l'appelante des prétentions qu'elle pouvait élever contre l'intimé, celles-ci n'étant pas même mentionnées dans la convention. Il apparaît en outre que G_____ SARL ignorait l'existence de l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de maintenance, ce qui exclut que la convention ait pu porter sur cette question qui n'a, selon toute probabilité, pas même été discutée. Le simple fait que la convention mentionne dans son préambule la résiliation du contrat de maintenance ne permettait pas à G_____ SARL d'inférer que l'appelante entendait donner quittance pour solde de tout compte à l'intimé s'agissant de toutes les prétentions qu'elles pouvaient faire valoir sur la base dudit contrat, d'autant plus que l'intimé n'était pas partie à ladite convention et qu'il ne prenait aucun engagement envers l'appelante, pas même celui de payer ses factures en souffrance. Les échanges entre G_____ SARL et l'appelante préalablement à la signature de la convention ne permettent pas de dégager un sens différent de cette stipulation auquel G_____ SARL aurait pu se fier de bonne foi, la simple mention que G_____ SARL réclamerait à l'intimé qu'il paie à l'appelante le solde des factures alors en souffrance ne suffisant pas à cet égard.

- 28/39 -

C/5561/2020 Le fait que l'appelante n'ait pas immédiatement réclamé à l'intimé le paiement de l'indemnité suite à la conclusion de la convention du 20 février 2019 - événement postérieur à sa conclusion et ne pouvant donc être pris en considération dans le cadre d'une interprétation objective - ne permet quoi qu'il en soit aucunement de penser qu'elle y avait renoncé. Il en découle que la stipulation pour solde de tout compte ne pouvait qu'être comprise de bonne foi comme ne valant qu'à l'égard de G_____ SARL, avec pour conséquence que l'intimé ne saurait s'en prévaloir. Reste à examiner si les prétentions de l'appelante à l'encontre de l'intimé sont fondées.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu à tort que la résiliation du contrat de maintenance était fondée sur de justes motifs, estimant que les responsabilités respectives des divers intervenants du chantier sur les dysfonctionnements de l'aquarium n'avaient pas été retenues. A la suivre, faute de justes motifs de résiliation, l'indemnisation stipulée en cas de rupture anticipée du contrat était due. Avant d'examiner si la résiliation reposait sur de justes motifs, il convient de déterminer si des dispositions impératives applicables au contrat de maintenance empêchaient les parties de prévoir une indemnité en cas de résiliation anticipée du contrat, ou la rendraient inopérante en présence de justes motifs de résiliation.

E. 6.1

Le contrat d'entretien (ou de maintenance), qui n'est réglé ni par le Code des obligations ni par la loi, est un contrat innommé sui generis présentant des similitudes avec le contrat d'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4C_139/2005 du 29 mars 2006 consid. 2.2; MORAND, Le contrat de maintenance: quelques développements, in : La pratique

contractuelle: actualité et perspectives, 2009, p. 130; MORAND, Le contrat de maintenance en droit suisse, thèse Fribourg, 2007, p. 17 [citée ci-après : MORAND, thèse]). Il s'agit d'un contrat par lequel une partie s'engage à l'égard d'une autre, contre rémunération, à contrôler un objet et à le maintenir en état de fonctionner (MORAND, op. cit., p. 129; MORAND, thèse, p. 17; TERCIER/BIERI/ CARRON, op. cit., n. 3549). Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Le contrat de maintenance se distingue du contrat d'entreprise par le fait que l'obligation d'exécuter l'ouvrage incombant à l'entrepreneur ne s'éteint pas lorsqu'elle est accomplie, mais subsiste jusqu'à l'échéance du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4C_231/2004 du 8 octobre 2004 consid. 2; GAUCH/CARRON, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, n. 322 et 323).

- 29/39 -

C/5561/2020 Dans la mesure où le contrat innommé ne présente pas de particularité en ce qui concerne la question à résoudre, les dispositions topiques des contrats nommés peuvent être appliquées par analogie (ACJC/585/2018 du 24 avril 2018, consid. 5.1). Les dispositions légales régissant le contrat d'entreprise peuvent ainsi être appliquées au contrat de maintenance, en particulier s'agissant de la garantie pour les défauts de l'ouvrage, mais à l'exception de celles régissant la fin du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4C_231/2004 du 8 octobre 2004 consid. 2; ACJC/585/2018 du 24 avril 2018 consid. 5; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., 2016, n. 3551, p. 482).

E. 6.2

S'agissant de la résiliation d'un contrat de durée, chaque partie peut se prévaloir de justes motifs (ATF 138 III 304 consid. 7; 128 III 428 consid. 3; 122 III 262 consid. 2a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2020 du 11 octobre 2021, consid. 6.1). En principe, l'existence d'un juste motif de résiliation dispense celui qui l'invoque d'indemniser son cocontractant pour le dommage subi, dans la mesure où il exerce un droit légitime; tel est en particulier le cas lorsque la résiliation est provoquée par une violation contractuelle commise par l'autre partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2020 du 11 octobre 2021, consid. 6.1; VENTURI-ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, 2007, n. 196 et 1483). Une partie a un juste motif de mettre fin prématurément au contrat de durée lorsque, en raison d'un changement de circonstances, on ne peut raisonnablement plus exiger d'elle la poursuite des relations contractuelles jusqu'au prochain terme, non seulement d'un point de vue économique, mais aussi en regard d'autres aspects touchant notamment à la personnalité. N'importe quel événement peut en soi fonder un juste motif, qu'il soit inhérent à l'une ou l'autre partie ou extérieur à celles-ci. Des violations contractuelles spécialement graves légitiment habituellement une résiliation anticipée. Des violations moins graves peuvent aussi rendre inacceptable la poursuite du contrat lorsqu'elles se sont répétées nonobstant des avertissements ou sommations, de sorte qu'un nouvel avertissement paraît vain (ATF 138 III 304 consid. 7; 128 III 428 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2020 du 11 octobre 2021 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 4.1; VENTURI-ZEN- RUFFINEN, op. cit., n. 375-377). Le juste motif est une notion juridique indéterminée qui relève de l'appréciation du juge. Celui-ci statue en équité (art. 4 CC), après avoir procédé à une pesée d'intérêts et apprécié toutes les circonstances du cas concret. Dans la mesure où le principe de la fidélité contractuelle domine le droit des obligations, la résiliation anticipée d'un contrat de durée ne peut entrer en ligne de compte qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral

4A_573/2020 du

- 30/39 -

C/5561/2020

E. 6.3

Selon l'art. 369 CO, le maître - qui peut se voir imputer le comportement (art. 101 CO par analogie) ainsi que les compétences de ses auxiliaires (CHAIX, Commentaire romand CO I, 3ème éd., 2021, n. 4 ad art. 369 CO et les références jurisprudentielles et doctrinales citées) - ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause. L'application de cette disposition suppose tout d'abord que le défaut soit le fait du maître. Cette condition est notamment réalisée en présence d'instructions erronées au sujet de la construction, du mode d'exécution du travail ou des matériaux à utiliser, d'informations inexacts, d'erreur dans les plans ou d'une mauvaise coordination entre les différents entrepreneurs présents sur le chantier. En revanche, le maître de l'ouvrage ne répond pas d'un défaut de surveillance de l'entrepreneur, même si une surveillance personnelle ou par un tiers qualifié du travail de ce dernier aurait pu empêcher la survenance du défaut (CHAIX, op. cit., n. 7 ad art. 369 CO; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 1925 et ss, p. 532 et n. 2057 et ss, p. 560 et 561). Il faut en outre que l'entrepreneur ait respecté son devoir de diligence (CHAIX, op. cit., n. 6 ad art. 369 CO), duquel découle une obligation de renseigner et de conseiller le maître. L'entrepreneur doit en particulier, en sa qualité de spécialiste, signaler toutes circonstances susceptibles de compromettre l'exécution de l'ouvrage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_608/2011 du 23 janvier 2012, consid. 5.3.1; CHAIX, op. cit., n. 8 ad art. 369 CO). Cela implique notamment de vérifier le caractère adéquat des instructions reçues et d'avertir le maître que les ordres qu'il donne contreviennent à la bonne exécution de l'ouvrage (CHAIX, op. cit., n. 8 ad art. 369 CO). Il appartient à l'entrepreneur de prouver que le défaut est le fait du maître, soit en particulier le caractère inconsideré des instructions et l'existence de ses propres avis formels (CHAIX, op. cit., n. 28 ad art. 369 CO).

E. 6.4

Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO).

- 31/39 -

C/5561/2020 Le défaut se définit comme la non-conformité de l'ouvrage par rapport au contrat, qu'il s'agisse de l'absence d'une qualité promise par l'entrepreneur ou de l'absence d'une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_570/2020 du 6 avril 2021 consid. 3.1). Le maître doit donner l'avis des défauts "aussitôt" après leur découverte, soit sans délai. Il peut prendre un bref délai de réflexion, mais doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret, et notamment la nature du défaut, sont déterminantes pour apprécier s'il a agi en temps utile (ATF 131 III 145 consid. 7.2). Il y a découverte d'un défaut lorsque le maître en constate l'existence avec certitude, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Cela suppose qu'il puisse en mesurer

l'importance et l'étendue. Tel n'est pas déjà le cas lorsqu'apparaissent les premiers signes d'un défaut évolutif qui s'étend ou s'intensifie peu à peu, car cela amènerait le maître à dénoncer n'importe quelle bagatelle pour éviter d'être déchu de ses droits (ATF 131 III 145 consid. 7.2; 118 II 142 consid. 3b). Dans son avis, le maître doit indiquer quels défauts sont découverts. Cette communication n'est toutefois pas suffisante. Le maître doit également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur (ATF 107 II 172 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.3.2 et 4C_130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.1). Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise, une déclaration toute générale exprimant le mécontentement n'étant pas suffisante. L'entrepreneur doit comprendre sur quels points son ouvrage est contesté et pouvoir saisir la nature du défaut, son emplacement sur l'ouvrage et son étendue. Le maître n'a toutefois pas à motiver plus longuement sa position; en particulier, il n'a pas à préciser l'origine des défauts dénoncés, ni à spécifier quels droits il entend exercer (arrêts du Tribunal fédéral 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2; 4A_293/2017 du

E. 6.5

En l'espèce, il est constant que les parties ont conclu un contrat intitulé "contrat de maintenance" aux termes duquel l'appelante s'engageait à assurer - par des visites de contrôle et de soins aux animaux hebdomadaires et une visite

- 32/39 -

C/5561/2020 annuelle de maintenance - la maintenance et l'entretien de l'aquarium situé dans la propriété de l'intimé contre une rémunération forfaitaire de 42'400 EUR par année. Aussi, les parties étaient liés par un contrat sui generis d'entretien. Il est également constant que les parties sont convenues d'une clause aux termes de laquelle, en cas de résiliation du contrat avant l'échéance d'un délai de cinq ans, l'intimé devrait indemniser l'appelante à hauteur de 10'000 EUR par année restante. En application des principes juridiques rappelés ci-dessus, une telle clause est inopérante si la résiliation est fondée sur de justes motifs.

E. 6.6

Il convient donc d'examiner si tel est le cas. D'après le jugement entrepris, "[s]elon les témoignages recueillis, la maintenance de l'aquarium ne répondait pas aux attentes raisonnables et légitimes [de l'intimé] puisque celui-ci était la majorité du temps sale, présentait des dysfonctionnements multiples et plusieurs mortalités de poissons se sont produites". L'appelante critique ce raisonnement, estimant que les sphères de responsabilités des divers intervenants n'ont pas été établies correctement par le Tribunal.

E. 6.6.1

L'intimé reproche à l'appelante l'état de saleté de l'aquarium, dont l'eau était trouble. L'intimé s'est plaint à quelques reprises, par l'intermédiaire de G_____ SARL, de la saleté de l'aquarium. La question de savoir si, dans le cas d'espèce, des plaintes générales comme celles élevées par l'intimé constituent un avis des défauts suffisant peut souffrir de demeurer indéterminée compte tenu de ce qui suit. Il ressort de témoignages concordants ainsi que des pièces produites que l'aquarium était régulièrement sale et trouble malgré les prestations de maintenance hebdomadaires à la charge de l'appelante, dont il n'est pas contesté qu'elles aient été effectuées conformément au contrat. Cet état de saleté constitue a priori un défaut de l'ouvrage. Aucun élément du dossier ne permet cela étant d'établir un lien de causalité

entre cette saleté et une éventuelle insuffisance des prestations de maintenance que l'appelante s'était engagée à fournir selon un rythme hebdomadaire. D'après les déclarations crédibles de D_____, confirmées par le témoin Y_____, la saleté de l'eau résultait au contraire de l'insuffisance des pompes en service que l'intimé, respectivement l'entrepreneur général auquel il avait confié la réalisation des travaux, avait fait changer, postérieurement à la présentation par l'appelante de la proposition de contrat de maintenance par la suite acceptée par

- 33/39 -

C/5561/2020 l'intimé, en raison du bruit - jugé excessif - émis par les premières pompes faute d'insonorisation du local technique. D'après les premiers nommés, en raison de la faible puissance des nouvelles pompes, l'aquarium redevenait sale et trouble rapidement après son nettoyage, de sorte que la fréquence de l'entretien convenue entre les parties était devenue insuffisante. Les parties ont d'ailleurs discuté d'une éventuelle augmentation de la fréquence de l'entretien, sans que leur discussion n'aboutisse à un accord. Le témoin I_____, associé et gérant de l'entrepreneur général, auquel l'intimé avait confié la réalisation de l'aquarium, a de même indiqué que l'eau de l'aquarium redevenait trouble moins de quarante-huit heures après les interventions de l'appelante, le rythme hebdomadaire de ces dernières n'étant pas suffisant (let. D.c.a ci-dessus). En d'autres termes, il résulte du dossier que la saleté constatée ne provenait pas d'une insuffisance qualitative des prestations d'entretien apportées par l'appelante mais d'une insuffisance quantitative, le rythme hebdomadaire convenue par les parties ne permettant pas d'obtenir un résultat satisfaisant compte tenu de la rapidité avec laquelle l'eau redevenait trouble. Les explications données par l'associé gérant de l'appelante et le témoin Y_____ à l'apparition précoce et non anticipée par les parties au contrat d'entretien de saletés, à savoir le remplacement, contre l'avis de l'appelante, des pompes initiales par d'autres, certes moins bruyantes mais également moins puissantes, apparaissent convaincantes et correspondent au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie. Elles seront donc admises. Il ressort par ailleurs du dossier (en particulier de l'étude acoustique du 16 mai 2017, de la proposition technique et financière du 29 mai 2017) et du courrier de D_____ du 7 juin 2017) que l'appelante avait formulé des propositions sur les pompes qui devaient être installées pour réduire le bruit, indiquant, s'agissant d'autres pompes évoquées, qu'elles ne répondaient pas au besoin de l'ouvrage. Ces propositions n'ont pas été suivies par l'intimé, respectivement par l'entreprise générale, qui a installé des pompes moins puissantes. L'appelante n'a d'ailleurs jamais approuvé ces pompes, dont les caractéristiques techniques ne lui avaient pas été communiquées. Dans la mesure où l'intimé a modifié l'ouvrage sur lequel portait la maintenance (l'aquarium), en procédant au changement des pompes, sans suivre les recommandations que lui avait adressées l'appelante et sans s'assurer auprès d'elle que la modification de l'ouvrage n'impactait pas sa maintenance, notamment en nécessitant des prestations d'entretien plus nombreuses, et donc un coût d'entretien plus élevé, il lui appartient d'en supporter les conséquences. Aussi, la Cour de céans considère que le défaut (eau trouble et état de saleté de l'aquarium) résulte d'un fait du maître (l'intimé) non-imputable à l'appelante.

- 34/39 -

C/5561/2020 Par conséquent, la responsabilité de l'appelante pour ce défaut ne sera pas retenue et ne permettait pas une résiliation pour juste motif.

E. 6.6.2

L'intimé reproche à l'appelante la tenue d'un des techniciens d'entretien lors de sa plongée dans l'aquarium ainsi qu'à son arrivée sur la propriété. L'intimé s'est plaint immédiatement de cet état de fait par l'intermédiaire de G_____ SARL, formulant ainsi un avis des défauts valable. La question de savoir si la tenue vestimentaire jugé incorrecte par l'intimé du technicien de maintenance constitue un défaut de l'ouvrage peut demeurer indécise dans la mesure où il ressort des témoignages concordants que l'appelante a réagi immédiatement à ces critiques, et fait intervenir un autre sous-traitant qui n'a pas suscité de plaintes. Aussi, cet élément ne constitue pas - du moins à lui seul - un juste motif de résiliation du contrat de maintenance.

E. 6.6.3

Le 3 septembre 2017, l'intimé a, par l'intermédiaire de G_____ SARL, signalé à l'appelante une fuite d'eau de mer dans le local technique. Cette communication vaut avis des défauts. L'appelante est intervenue avant le 5 septembre 2017 pour mettre en sécurité le joint, conformant ainsi à ses obligations de garantie. Aussi, la présence de ce défaut immédiatement réparé ne constitue pas à lui seul un juste motif de résiliation du contrat de maintenance, l'appelante y ayant remédié immédiatement conformément à ses obligations sans que cela n'ait de conséquence sur l'état de l'aquarium.

E. 6.6.4

L'intimé reproche à l'appelante deux épisodes de mortalité des poissons. Le premier épisode de mortalité est intervenu en août 2017. L'intimé avait préalablement sommé, par l'intermédiaire de G_____ SARL, l'appelante de "vérifier la bonne santé des poissons", relevant en outre qu'il manquait des spécimens et que l'eau était trouble. La question de savoir si cette communication constitue un avis des défauts valable peut souffrir de demeurer indécise compte tenu de ce qui suit. Il ressort du compte-rendu d'intervention du 31 août 2017 de l'appelante que cette mortalité avait été causée par la mise sous tension accidentelle de la pompe de mélange, qui avait induit l'introduction d'une quantité d'eau douce importante, diluant ainsi l'eau de mer nécessaire à la survie des poissons. L'ensemble des éléments techniques de l'aquarium fonctionnaient correctement, d'après les tests effectués.

- 35/39 -

C/5561/2020 Afin d'éviter qu'un tel évènement se reproduise, l'appelante a remplacé la vanne d'alimentation de la cuve tampon par une autre, protégée au moyen d'un cadenas. Les comptes-rendus d'intervention des 5 et 12 septembre 2017 font également état d'aléas de température qui affectent l'équilibre biologique de l'aquarium, et qui auraient, aux termes du second compte-rendu, induit la mort des poissons. Les contenus de ces comptes-rendus d'intervention n'ont pas été contestés sur le moment par l'intimé, ni respectivement par G_____ SARL, de sorte qu'ils doivent être considérés comme probants. Un deuxième épisode de mortalité de poissons est intervenu en juin 2018, en raison d'un problème de dessalure de l'eau. Selon les déclarations du témoin P_____ au Tribunal, cet épisode de mortalité a été causé par une vanne d'arrivée d'eau douce restée ouverte en raison d'une panne électrique. L'absence de système de supervision n'avait pas permis une intervention suffisamment rapide. Ces éléments sont corroborés par des déclarations de D_____ et I_____, le témoignage de Y_____, et des pièces du dossier (en particulier les comptes-rendus d'intervention des 12 et 19 septembre et 3 octobre 2017, le courriel de D_____ du 7

mars 2018, ainsi que le courrier de l'appelante du 25 juin 2018) qui démontrent que des pannes électriques perturbaient régulièrement le bon fonctionnement de l'aquarium et que des variations de températures trop importante affectaient son équilibre biologique. Or les systèmes de production d'eau chaude et froide n'étaient selon les documents contractuels pas de la responsabilité de l'appelante, de même que l'installation électrique. Cette dernière a d'ailleurs communiqué en temps utile et de manière régulière les exigences en matière d'électricité et de température nécessaires au bon fonctionnement de l'aquarium, émettant de nombreuses mises en garde et recommandations qui n'ont pas été suivies. Il résulte en outre des déclarations de D _____, des témoignages concordants de P _____, X _____ et Y _____, ainsi que des pièces du dossier (en particulier les comptes-rendus d'intervention des 3 octobre 2017 et 13 février 2018, du courriel de D _____ du 18 octobre 2017, ainsi que le courrier de l'appelante du 25 juin 2018) que l'absence d'un système de supervision, respectivement le non- fonctionnement du système installé par un tiers, ont empêché l'appelante de surveiller adéquatement le bon fonctionnement de l'aquarium et de réagir de manière efficace aux éventuels dysfonctionnements/pannes d'équipement assurant son bon fonctionnement, ou en tout cas rendu sa tâche plus difficile. La nécessité d'un tel système avait pourtant été relevée à de nombreuses reprises par l'appelante, qui avait du reste intégré son installation dans l'une de ses offres. L'intimé, ou pour lui l'entreprise générale, a néanmoins préféré confier cette

- 36/39 -

C/5561/2020 installation à une entreprise tierce pour des raisons budgétaires. Il lui appartient donc de supporter les conséquences de la non-installation, respectivement du non- fonctionnement, de ce système de supervision, ainsi que des pannes électriques et des dysfonctionnements du système de production d'eau chaude et froide. Aussi, l'appelante ne peut être tenue responsable des épisodes de mortalité des poissons. Pour le surplus, aucun avis des défauts n'a été formulé s'agissant du second épisode de mortalité.

E. 6.6.5

Au vu des éléments développés ci-dessus, l'appelante ne peut être tenue responsable des différents défauts qui ont affecté la maintenance de l'aquarium, sous réserve d'un (voir deux) défaut(s) mineur(s) réparé(s) immédiatement, de sorte que la résiliation du contrat de maintenance n'est pas fondée sur de justes motifs. L'appelante est donc fondée à réclamer le paiement de l'indemnité pour résiliation anticipée du contrat, dont il convient de déterminer le montant.

E. 6.7

Aux termes du contrat de maintenance conclu entre les parties, en cas de résiliation de celui-ci avant l'échéance d'un délai de cinq ans, l'intimé doit indemniser l'appelante à hauteur de 10'000 EUR par année restante. Les prestations de maintenance prévues par le contrat idoine ont débuté le 15 août 2017. Le contrat a été résilié pour le 5 février 2019, soit après 539 jours d'exécution sur les 1825 jours qu'aurait dû durer le contrat. L'indemnité due s'élève donc, selon les calculs non-contestés de l'appelante, à, soit à une contre- valeur en francs suisses de 40'775 fr. 80 au 2 mai 2019. Aussi, le chiffre 2 du dispositif du jugement sera annulé, et réformé en ce sens qu'il sera constaté que l'intimé doit à l'appelante la somme de 35'625 EUR, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 avril 2019. En conséquence, la poursuite n° 1 _____ ira sa voie à concurrence de ce 40'775 fr. 80, ainsi que du montant de 9'732 fr. 45 avec intérêts à 5% l'an dès le

E. 11

octobre 2021 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C_121/2004 du 8 septembre 2004 consid. 3.2; VENTURI-ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 400 s.). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient à la partie qui s'en prévaut de prouver l'existence des justes motifs (VENTURI-ZEN-RUFFINEN, op. cit., n. 404).

E. 13

février 2018 consid. 2.2.2 et 4A_82/2008 du 29 avril 2009 consid. 6.1). Dans le cadre d'un contrat de maintenance d'une société de nettoyage, le Tribunal fédéral a admis qu'une déclaration générale aux termes de laquelle la qualité des nettoyages laissait à désirer suffisait, point n'étant besoin de décrire chaque endroit spécifique qui aurait été mal nettoyé, ce qui exigerait un travail disproportionné (arrêt du Tribunal fédéral 4C_231/2004 du 8 octobre 2004, consid. 2.3.1).

E. 16

avril 2019 correspondant à la créance de l'appelante constatée par le jugement querellé et non contestée devant la Cour de céans. Les montants saisis par l'office des poursuites dépassant la somme de 50'508 fr. 25 (40'775 fr. 80 + 9'732 fr. 45) avec intérêts à 5% l'an dès le 16 avril 2019 devront être restitués à l'intimé. 7. L'appelante conclut en outre à ce qu'il soit constaté que l'intimé lui doit la somme de 1'100 fr. avec intérêts à 5% l'an. Elle ne fournit cependant aucune motivation à ce propos et ne reproche notamment pas au Tribunal de ne pas avoir traité cette prétention comme une

- 37/39 -

C/5561/2020 demande reconventionnelle de sa part. Il apparait au demeurant que la somme susvisée correspond à des frais et dépens de mainlevée faisant déjà l'objet d'une décision exécutoire (cf. en fait, consid. C, let. g.d). Partant, l'appelante sera également déboutée de cette conclusion en deuxième instance. 8. 8.1 Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance. En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté par le Tribunal à 6'400 fr., n'est pas contesté. Il sera mis à la charge intégrale de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), vu l'issue du litige. Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de 5'600 fr. fournie par l'intimé et celle de 800 fr. fournie par l'appelante, qui demeurent acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 800 fr., correspondant à son avance (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens de première instance seront arrêtés à 7'400 fr. (art. 84 et 85 RTFMC), débours compris (art. 25 et 26 LaCC, sans TVA compte tenu du siège de l'appelante à l'étranger, cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1), et mis à la charge de l'intimé pour les mêmes motifs. Celui-ci sera condamné à en verser le montant à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC). 8.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avances de frais de 2'700 fr. fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à restituer à l'appelante le montant de son avance (art. 111 al. 2 CPC) et à payer au Service financier du pouvoir judiciaire le solde de 1'300 fr. L'intimé sera également condamné à verser à l'appelante la somme de 6'100 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 et 26 LaCC) et sans TVA compte tenu du siège de l'appelante à l'étranger (cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1). * * * * *

- 38/39 -

C/5561/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9348/2021 rendu le 8 juillet 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5561/2020. Au fond : Annule les chiffres 2, 4, 5, 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris, et, statuant à nouveau sur ces points : Constate que B_____ doit à A_____ la somme de 35'625 EUR, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 avril 2019. Dit que la poursuite n° 1_____ ira sa voie à concurrence de 40'775 fr. 80, ainsi que de la somme de 9'732 fr. 45 plus intérêts à 5% l'an dès le 16 avril 2019. Ordonne à l'Office des poursuites de restituer à B_____ les montants saisis dépassant les sommes mentionnées ci-dessus. Arrête les frais judiciaires de première instance à 6'400 fr., les met à charge de B_____ et les compense avec les avances fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 800 fr. à titre de restitution de son avance de frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 7'400 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de 2'700 fr. versée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser aux Services financiers du pouvoir judiciaire la somme de 1'300 fr. à titre de frais judiciaire d'appel.

- 39/39 -

C/5561/2020 Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 2'700 fr. à titre de restitution de son avance de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 6'100 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.